



PROJET OI-APV FLEGT

« OBSERVATION INDEPENDANTE (OI)
DE L'APPLICATION DE LA LEGALITE FORESTIERE
ET DE LA GOUVERNANCE EN APPUI AU SYSTEME DE
VERIFICATION DE LA LEGALITE (SVL)
EN REPUBLIQUE DU CONGO »



Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT N°02/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante

Département : Plateaux

Unité Forestière	Société
ABALA	SOFIA

Date de la mission : du 01 au 02 et du 13 au 16 juin 2014

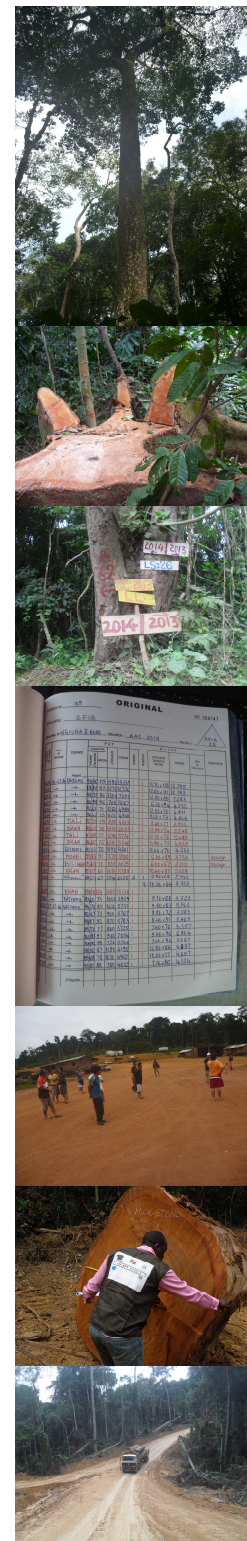
Equipe OI-APV FLEGT :

1. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
2. Armel Baudouin TSIBA-NGOLO, Chargé Gestion Base des Données
3. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'équipe
4. Daniel NDINGA, Juriste

Date de soumission au comité de lecture : 02/09/2014

Date d'examen par le comité de lecture : 13/10/2014

Date de publication : 13/01/2015



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	4
Introduction	5
1. Disponibilité des documents à la DDEF-PI	6
2. Suivi de l'Application de la loi par la DDEF-PI	6
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-PI	6
2.2. Analyse documentaire	7
2.2.1 Délivrance par la DDEF-PI des permis speciaux non conformes	7
2.2.2 Absence de missions de suivi des PS	8
2.2.3 Rapports produits par la DDEF-PI ou d'autres structures du MEFDD	8
2.2.4 La recherche des infractions et le suivi du contentieux par la DDEF-PI	8
2.2.5 Recouvrement des taxes	11
2.2.7 Les primes de mission des agents sont prélevées dans le montant résultant de la vente des produits forestiers saisis	13
3. Respect de la loi forestiere par la société SOFIA	13
Annexes	14

LISTE DES ABREVIATIONS

- AAC** : Assiette/Autorisation Annuelle de Coupe
- AFD** : Agence Française de Développement
- APV** : Accord de Partenariat Volontaire
- CA** : Coupe Annuelle
- CAGDF** : Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
- CAT** : Convention d'Aménagement et de Transformation
- CdL** : Comité de Lecture
- DDEF-PI** : Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière des Plateaux
- DGEF** : Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
- MEFDD** : Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
- OI-APV** : Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la
- FLEGT** : Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
- PCI** : Principe Critère Indicateur
- PV** : Procès-verbal
- PS** : Permis spécial
- SIG** : Système d'Information Géographique
- SVL** : Système de Vérification de la Légalité
- SOFIA** : Société Forestière et Industrielle d'Abala
- UE** : Union Européenne
- UFA** : Unité Forestière d'Aménagement

RESUME EXECUTIF

Du 01 au 02 et du 13 au 16 juin 2014, une équipe du projet OI-APV FLEGT a effectué une mission indépendante dans le département des plateaux.

La mission s'est focalisée sur l'évaluation de la mise en application de la loi forestière par la Direction départementale de l'Economie forestière des Plateaux (DDEF-PI), le suivi du respect de la loi forestière par la société forestière SOFIA et les autres usagers de la forêt pour les années 2013 et 2014. Elle a collecté la quasi totalité des documents demandés, à l'exception des rapports trimestriels de l'année 2013.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-PI, la mission a relevé les observations suivantes :

- La délivrance des permis spéciaux non conformes à la législation ;
- Le manque de rigueur dans le traitement des dossiers de demande de PS ;
- L'absence de missions de suivi/évaluation des PS ;
- La mauvaise qualification de la nature de certaines infractions ;
- La mauvaise interprétation et application de la loi dans certaines infractions ;
- Le non respect de la mesure interdisant la vente des produits forestiers saisis dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV;
- Le faible taux de recouvrement des taxes et transactions forestières.

En ce qui concerne la société SOFIA, l'OI-APV FLEGT a constaté un arrêt d'activité depuis le mois de janvier 2014 dû au litige qui l'oppose aux partenaires sociaux. A cela s'ajoute la mise en demeure dressée contre elle pour non respect de ses engagements conventionnels avec l'Etat. Par conséquent, aucune des activités de terrain prévues par la mission OI-APV FLEGT relative à la société SOFIA, n'a été effectuée.

Au regard de ce qui précède l'OI-APV FLEGT recommande à l'administration forestière d'organiser des ateliers de renforcement des capacités de la DDEF-PI en matière d'application de loi forestière et ses règlements.

INTRODUCTION

Du 01 au 02 mars et du 13 au 16 juin 2014, une équipe du projet OI-APV FLEGT a réalisé une mission de terrain dans le département des Plateaux. Cette mission indépendante qui fait suite à celle de collecte des informations effectuée du 02 au 03 mars 2014, avait trois objectifs principaux :

- 1- Collecter des documents et recueillir des informations auprès des services de la DDEF-PI;
- 2- Evaluer la mise en application de la loi et la réglementation forestières par la DDEF-PI;
- 3- Suivre le respect de la loi et la réglementation forestières par la société SOFIA.

La description de l'UFA ABALA, attribuée à la société SOFIA et le chronogramme de la mission sont présentés aux annexes 1 et 2 du présent rapport.

Les analyses effectuées dans ce rapport couvrent principalement l'application par la DDEF et le respect par la société SOFIA de la loi et la réglementation forestières pendant la période allant de janvier 2013 à juin 2014.

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-PL

La quasi-totalité des documents avait été collectée lors de la mission de collecte de mars 2014. Le passage de la mission du 01 au 02 juin 2014 a permis de compléter les données manquantes. Cependant, malgré l'obtention des documents complémentaires, l'OI-APV FLEGT a noté l'absence des rapports trimestriels de 2013 (Annexe 3). Ces rapports constituent le seul moyen officiel d'informer sa hiérarchie de la conduite des activités d'exploitation forestière et du respect de la législation et la réglementation forestière en vigueur.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler à l'ordre la DDEF-PI et de la contraindre à produire les rapports trimestriels suivant les sections prévues à l'article 82 al 4 du décret n° 2002-437.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-PL

2.1. CAPACITE OPERATIONNELLE DE LA DDEF-PL

Le domaine forestier de la DDEF-Plateaux a une superficie de 950 109 ha, 520 102 ha sont concédés à la société SOFIA, titulaire de l'UFA Abala. La DDEF-PI dispose de 43 agents, dont 28 forestiers répartis dans 5 services et 6 brigades. Elle dispose de 5 moyens de déplacement en bon état, notamment 2 véhicules, 2 motos et 1 hors-bord. Au titre de l'année 2013, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 55 200 000 FCFA (84 152 €) et de 72 100 000 FCFA (109 916 €) soit un total de 127 300 000 FCFA (194 068 €). Elle a effectivement reçu 49 836 821 FCFA (75 976 €) du budget de l'Etat et 7 000 000 FCFA (10 671 €) du budget du Fonds forestier, soit un total de 56 836 821 FCFA¹ (86 698 €), avec des taux de décaissement de 90% du budget de l'Etat² et de 9,70% du budget Fonds Forestier.

Au titre de l'année 2014, le budget Etat prévisionnel est resté le même soit 55 200 000 FCFA (84 152 €), pour lequel, jusqu'au passage de la mission, la DDEF-PI avait effectivement reçu 4 216 833 FCFA (6 429 €). Pour ce qui est du Fonds Forestier, le budget prévisionnel est réduit à 71 151 666 FCFA (108 470 €) dont le montant reçu au passage de la mission n'a pas été communiqué.

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-PI en 2014.

Tableau 1 : présentation de la DDEF PI

Secteur	Centre
Superficie du domaine forestier (Ha)	950 109
Moyens de déplacement	5
Nombre total d'agents	43
Nombre d'agents forestiers	28
Brigades de contrôle	6
Postes de contrôle	0
Budget Etat attendu par la DDEF (FCFA)	126 351 666
Montant reçu ³ par la DDEF (FCFA)	4 216 833

¹ Montant global reçu du budget de l'Etat et celui alloué par le Fonds forestier.

² Ce taux est calculé sur la base du budget de l'Etat ; il ne prend pas en compte celui alloué par le Fonds forestier dont la prévision n'est pas connue.

³ A la date de passage de la mission et seulement du budget Etat

Au regard de ce tableau, l'OI-APV FLEGT relève un faible niveau de décaissement (8% à mi-parcours de l'année) des sommes allouées à la DDEF-PI au titre du budget 2014. Cette situation fragilise la capacité de la DDEF à réaliser efficacement les missions de contrôle de terrain ainsi que les autres activités planifiées pour l'année 2014.

L'OI-APV FLEGT recommande au MEFDD d'initier une démarche visant à donner une réponse efficace et durable au retard observé dans le décaissement de fonds destinés à accomplir les missions régaliennes de son département ministériel.

2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse documentaire fait ressortir de manière générale, les observations suivantes:

2.2.1 Délivrance par la DDEF-PI des permis spéciaux non conformes

- La DDEF-PI a délivré deux permis spéciaux non conformes à la législation et la réglementation en vigueur: Il s'agit notamment des permis spéciaux (PS) n°014 MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF du 29 juillet 2013, accordé à Monsieur ENOUNAPARI Yves et n°002/MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF, du 27 mars 2014, accordé à Monsieur ELENGA OKANA. En effet, s'agissant du premier PS, le titulaire suscit⁴ a été autorisé à couper 6 pieds au lieu de 5 comme prévu à l'article 185 alinéa 3 du décret n° 2002-437. Concernant le deuxième PS, son titulaire n'avait pas d'agrément⁴ valide au moment de la délivrance du PS comme l'exige les dispositions de l'article 48 alinéa 1 du décret n° 2002-437 : « Toute personne, physique ou morale, désirant exercer la profession de la forêt et du bois est tenue d'obtenir un agrément du ministre chargé de l'économie forestière ».
- Le manque de rigueur dans le traitement des dossiers de demande des PS : l'OI-APV-FLEGT a relevé, suite à l'analyse des documents recueillis auprès de la DDEF-PI, l'absence de précision de la destination des produits dans certains dossiers de demandes de PS. En effet l'article 189 alinéa 1 du décret n° 2002-437 exige que les demandeurs de PS précisent dans leur demande la destination de leurs produits, en plus des noms, prénoms et adresse de l'intéressé, l'objet de la demande, la nature, la quantité et la localisation. L'OI-APV FLEGT a constaté que sur les 25 dossiers de demandes de PS collectés à la DDEF-PI, 08 n'ont pas respecté cette obligation légale.

Le point de vue de la DDEF-PI concernant le manque de rigueur: la stratégie adoptée pour les usagers qui produisent les demandes de coupes indépendamment de la direction départementale est qu'ils remplissent une fiche dans laquelle sont mentionnées des informations complémentaires recherchées par la DDEF notamment la destination et l'usage des produits (consommation domestique ou à but lucratif)

⁴ Agrément n° 0011/MEFDD/CAB/DGEF/DVRF-SIB du 20/12/2012 expiré depuis le 19/12/2013

2.2.2 Absence de missions de suivi des PS

L'OI-APV FLEGT a relevé, pour l'année 2013 et le 1^{er} trimestre 2014, l'absence des missions de contrôle avant l'attribution de 20 nouveaux PS conformément à l'article 190 alinéa 4 du décret n° 2002-437.

Le point de vue de la DDEF-PI concernant l'absence de mission de suivi des PS : la DDEF-PI effectue des missions trimestrielles, pour des raisons financières et ce conformément à son programme d'activités. Cependant, pour cas des spécifiques des missions ponctuelles sont réalisées.

2.2.3 Rapports produits par la DDEF-PI ou d'autres structures du MEFDD

L'OI APV FLEGT a relevé que, contrairement à l'année 2013 au cours de laquelle la DDEF-PI n'a pas produit de rapports trimestriels, en 2014, elle a déjà produit celui du premier trimestre. Par ailleurs, elle a produit au total 42 rapports pour les 42 missions réalisées en 2013. Et, pour les 20 missions au 1er trimestre 2014, la DDEF-PI a produit 20 rapports.

2.2.4 La recherche des infractions et le suivi du contentieux par la DDEF-PI

Pour le compte de l'année 2013, la DDEF-PI a dressé 26 procès-verbaux de constats d'infractions, répartis de la manière suivante : 11 PV contre la SOFIA et 15 PV contre les autres usagers (personnes physiques). Tous les PV ont fait l'objet des transactions pour une somme totale de 17 404 356 FCFA⁵ (26 532 €), dont 3 400 000 FCFA (5 183 €) ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 19,53% (Annexe 4).

De janvier à juin 2014, la DDEF-PI a dressé 10 PV de constats d'infractions⁶ dont 5 ont fait l'objet de transactions pour une somme totale de 2 600 000 FCFA. Pour les 5 autres PV portant saisi de bois, le bois saisi de 4 PV des 5 ont donné lieu à des ventes de gré à gré pour un montant de 4 357 250 FCFA (6 643 €).

Cependant de l'analyse du contenu des rapports de mission produits par la DDEF-PI, il apparait que certains faits constitutifs d'infractions, identifiés par la DDEF-PI, lors de la mission de contrôle des lieux de coupe et de la circulation des produits forestiers et fauniques dans les districts de Ngo et Mpouya du 29 au 31 août 2013, n'ont fait l'objet d'aucune procédure contentieuse. Il s'agit particulièrement des cas ci-après :

- la coupe en sus de 10 pieds toutes essences confondues au-delà du nombre de 5 pieds accordés sur PS⁷ par le Colonel ENGOBO Alain (Cf. rapport de mission de la DDEF, septembre 2013, P.1) ;

⁵ Un montant de 300 000 FCFA résulte de la transaction n°003/MEFDD/DGEF/DDEF-PL-SF du 11 mars 2014 faisant suite à un PV de 2013

⁶ Seuls 7 PV physiques ont été reçus par l'OI-APV FLEGT.

⁷ PS N°013/MEFDD/DGEF/DDEF-PI du 19 juillet 2013.

RAPPORT DE MISSION DE CONTROLE DES LIEUX DE COUPES ET DE LA CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS ET FAUNIQUES DANS LES DISTRICTS DE NGO ET MPOUYA

... est fait remarquer. C'est la même observation à la différence de la présence des anciens chantiers en inactivités dans la zone ONGOGNI.

Des chefs d'accusation.

1. Colonel ENGOBO :

Malgré l'acquisition de l'autorisation de coupe n°13/MEFDD/DGEF/DDEF PI du 19 juillet 2013, lui accordant 05 pieds (01 Dibétou ; 02 Padouk ; 02 Bossé), le Colonel ENGOBO, par la déclaration de Monsieur KASSONGO ISSAMBA, son maître scieur et taxé d'avoir coupé 10 pieds de plus sur les quotas accordés par le permis spécial.

2. INOUNAPARI

Monsieur INOUNAPARI est taxé d'avoir coupé 07 pieds (03 Bossé ; 01 Niové ; 03 divers sans autorisation, puisque le permis spécial n°014MEFDD/DGEF/DDEF PI-SF du 29 juillet 2013 lui accordant 05 pieds a expiré le 29 août 2013.

- la coupe sans autorisation, par monsieur ENOUNAPARI, de 7 pieds d'essence diverses, postérieurement à l'expiration de son permis⁸ ;
- la coupe de 3 pieds de Dabema sans titre d'exploitation par Monsieur ONONO Mariam.

Conformément aux textes en vigueur, ces faits auraient dû être sanctionnés d'autant plus que la valeur marchande théorique de ce bois représente une somme moyenne de 3 486 488 FCFA (5315 €)⁹.

Le point de vue de la DDEF-PI concernant le manque de procédure contentieuse :

- Pour ce qui est des 10 pieds coupés par le Colonel ENGOBO, l'intéressé avait obtenu, par décision n°013/MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF du 19 juillet 2013, une autorisation de coupe de 05 pieds et en a coupé 06, de ce fait il a coupé un (01) pied en sus au lieu de 10 comme signifié dans ce rapport de l'OI-APV FLEGT (PV n°26/MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF du 02 septembre 2013 et l'acte de transaction n°003/MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF du 11 mars 2013) ;
- S'agissant de monsieur ENOURAPARI et madame ONONO, les dossiers sont en cours de traitement, les intéressés qui ont été convoqué à la DDEF-PI ne se sont pas encore présentés.

L'analyse du contentieux de 2013 et 2014 permet de faire les observations suivantes :

La SOFIA n'a payé aucune transaction forestière au cours de l'année 2013

Au total 12 004 356 FCFA (18 301 €) représentant le montant dû par la SOFIA pour l'année 2013 ; en dépit de la sommation par la DDEF- PI par sa lettre¹⁰ adressée à la SOFIA en date du 22 août 2013.

⁸ PS N°014/MEFDD/DGEF/DDEF-PI du 29 juillet 2013.

⁹ Valeur marchande=Volume moyen d'exploitabilité X la valeur FOB. Cette valeur FOB est utilisée par absence de la valeur légale du bois sur le marché national

¹⁰ N°353/MEFDD/DGEF/DDEF-PL-SF portant notification des pénalités dues au retard dans le paiement des taxes et transactions forestières

La mauvaise interprétation et application de la loi par la DDEF-PL

Celle-ci se traduit par la négociation de la transaction n°11/MEFDD/DGEF/DDEF PI-SF du 28/8/2013 relative au PV n°11/MEFDD/DGEF/DDEF PI-SF du 24/06/2013 en lieu et place du rapport circonstancié, suivant la loi 16-2000 en vigueur, à l'article 156. En effet, la DDEF-PI, constatant que la société SOFIA n'a pas exécuté ses obligations conventionnelles (cahier de charge particulier), a établi un PV, et opéré une transaction au montant de 600 000 FCFA. De plus, elle a utilisé des articles inappropriés pour constater et réprimer ce manquement, notamment les articles 87 du Décret 2002-437 à la place de l'article 173 du même décret qui prévoit effectivement l'infraction de « Non respect des clauses du cahier des charges particulier » ; et 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier en lieu et place de l'article 156 de cette loi qui réprime l'infraction.

Dans les procès verbaux PV n°25 et 26 /MEFDD/DGEF/DDEF-PI de 2013 et 6 et 7/MEFDD/DGEF/DDEF-PI de 2014, on note une confusion dans l'utilisation des dispositions légales relatives aux infractions forestières et à leur repression. En effet, dans ces PV, la DDEF-PI utilise l'article 185 du décret 2002-437 comme celui qui prévoit les infractions « coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la décision de coupe » et « exploitation sans titre » alors que cette disposition prévoit plutôt la norme d'exploitation des essences de bois d'œuvre. Dans le cas d'espèce, ce sont les dispositions des articles 149 et 147 de la loi 16-2000 qui prévoient et répriment ces infractions qui devaient être mentionnées.

La mauvaise qualification de la nature de certaines infractions dans les procès verbaux.

Dans le PV n°10, du 10 juin 2013, l'infraction relevée est « la non orientation de la destination des billes dans le carnet de chantier » ; de même le PV n°12 de la même date, l'infraction constatée est « le manque de cubage fut de certains arbres enregistrés dans le carnet de chantier », alors qu'il est question de la mauvaise tenue des carnets de chantier et/ou de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, si l'on tient compte de la conséquence du manque des données fûts qui permettent de déterminer la taxe d'abattage.

Le cas est similaire pour le PV n°16 du 26 août 2013 établi par la DDEF-PI à l'encontre d'un inconnu pour « coupe et sciage illicite de deux (2) pieds des essences diverses ». Cette qualification n'est pas précise et ne renvoie à aucune disposition de la loi et ses textes d'application. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une « coupe sans titre d'exploitation » qui est une violation de l'article 66 du décret 2002-437, réprimée par l'article 147 alinéa 2 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Le non respect du délai de vente des produits saisis

En date du 26 août 2013, la DDEF-PI a établi à l'encontre d'un inconnu, un PV¹¹ pour « coupe et sciage illicite de deux (2) pieds des essences diverses ». En effet, au cours d'une mission de reconnaissance des lieux de coupe, dans le village Akou, une équipe de la DDEF-PI a trouvé deux (2) pieds d'essences diverses, dont un (1) était déjà transformé et avait produit soixante dix (70) pièces de planches rangées en piles. Se présentant à la mission, sur le lieu de l'infraction, le chef de chantier et le machiniste ont pris le soin de décliner l'identité du propriétaire des planches en la personne de monsieur BAKER domicilié à Gamboma. La DDEF-PI a procédé à la saisie des planches et demandé à son propriétaire de se présenter à Djambala sous huitaine pour nécessité. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que le jour même du constat de l'infraction, une commission de vente des produits saisis a été rapidement montée¹², contrairement aux exigences de l'article 124 du Code

¹¹ PV n°16

¹² PV n°2/MEFDD/DGEF/DDEF-PI-SF du 26 Août 2013 portant vente de gré à gré des produits forestiers saisis

Forestier qui dispose que : « si les produits, non périssables saisis ne sont pas réclamés dans les trente jours qui suivent la saisie, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats en ordonnent la vente aux enchères par le receveur des domaines ». Au regard de ce qui précède, bien que la vente de ces produits saisis est interdite dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV, la DDEF-PI n'a pas respecté cette disposition, en procédant à la vente de ces produits sans attendre ce délais de trente (30) jours pour réclamation le cas échéant par l'intéressé.

Le non respect de la mesure interdisant la vente des produits forestiers saisis dans le cadre de mise en œuvre de l'APV

Dans cet accord déjà en vigueur, il est prévu: «Tous les bois saisis seront captés dans le système de traçabilité et seront utilisés pour des actions caritatives au profit des collectivités locales et des structures socio-sanitaires (écoles, hôpitaux, etc.) ». Cependant la DDEF-PI continue à procéder aux ventes de gré à gré, comme celle du 16 janvier 2014, qui a généré 517 250 FCFA.

Le volume de bois coupés illégalement n'est pas indiqué dans certains PV établi (cas des PV n° 3 et 5 de 2014) alors que ce volume devrait permettre d'apprécier le montant de l'amende correspondante conformément à l'article 147 de la loi.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DDEF-PI de :

- Organiser un recyclage des agents assermentés en vue d'améliorer leurs compétences
- Respecter les termes de l'APV et de la loi forestière en vigueur en matière des produits forestiers saisis ;
- Indiquer le volume des pieds coupés sans titre d'exploitation pour mieux apprécier l'amende y relative ;
- Diligenter le recouvrement des montants dus au titre des transactions auprès de la société SOFIA ;
- Engager les procédures contentieuses pour les 3 cas d'infractions constatées mais non verbalisées.

2.2.5 Recouvrement des taxes

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-PI sur le paiement des taxes forestières à la date de passage de la mission, révèle que la SOFIA est redevable d'un montant global de 355 437 774 FCFA (541 861 €). Ce montant représente le cumul des arriérés au 31 décembre 2013 à hauteur de 337 717 524 FCFA (514 847 €) et des impayés de l'année 2014 à hauteur de 17 720 250 FCFA (27 014 €) (voir Annexe 5).

Les arriérés cumulés de la taxe de superficie jusqu'en décembre 2012, s'élevant initialement à un montant de 300 990 665 FCFA (458 857 €), il a été convenu entre la DDEF-PI et la société SOFIA le paiement d'une première tranche d'un montant de 60 500 000 FCFA¹³ (92 232 €) en 2013, sur la base d'un moratoire de 11 échéances à compter du mois de février 2013. La société SOFIA a payé 2 échéances et une avance sur la troisième, pour un montant total de 16 944 445 FCFA (25 832 €) soit un taux de recouvrement d'arriérés de 28 %. Pour l'année en cours, la SOFIA n'a pas encore payé les 5 mois de la taxe de superficie d'un montant de 17 720 250 FCFA (27 014 €).

¹³ Montant dont la société s'est engagée de payer à l'Etat en 2013 sur la base d'un moratoire de paiement d'arriérés, moratoire N°002/MEFDD/DGEF/DDEF-PI/SF du 06 février 2013.

S'agissant des arriérés de la taxe d'abattage de 2013, 1 283 804 FCFA (1957 €) étaient attendus, dont 617 202 FCFA (941 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 48%.

Le non-respect de toutes échéances à la date convenue est automatiquement pénalisé d'une majoration de 3% par trimestre de retard conformément à l'article 90 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. De même, l'APV-FLEGT à son indicateur 4.11.1 souligne le respect des délais de paiement des taxes forestières par les entreprises forestières en tant qu'élément fondamental de la légalité du bois produit.

En ce qui concerne la taxe de déboisement, sur 320 000 FCFA (488 €) de la dette de la SOFIA, la DDEF-PI a pu recouvrer une somme de 300 000 FCFA (457 €), soit un taux de recouvrement de 94%.

La DDEF-PI a recouvré en 2013 une somme de 528 923 FCFA (806 €), pour 123 pieds accordés sur Permis spéciaux de bois d'œuvre.

En résumé, la DDEF-PI, en terme des taxes (arriérés et en cours), a recouvré, au passage de la mission un montant de 17 861 647 FCFA (27 230 €), soit un taux de recouvrement global de 5%.

De ce qui précède, l'OI APV FLEGT recommande à la DDEF-PI de recouvrer les taxes dues et de pénaliser la société SOFIA pour non paiement des taxes forestières aux échéances convenues, conformément à l'article 90 du Code forestier.

2.2.6 Suivi du niveau de réalisation des obligations conventionnelles de la SOFIA

La société SOFIA ne respecte pas les clauses conventionnelles prévues dans le cahier de charges particulier, malgré les interpellations de la DDEF-PI. La mission a noté, sur la base des documents reçus, que les obligations non exécutées se répartissent comme suit : 89 % des obligations relatives à l'équipement de l'administration forestière, et 54 % de celles liées au développement socio-économique départemental (annexe 6). Ajouté à cela, la non réalisation des clauses relatives aux investissements, qui lui a valu une mise en demeure¹⁴ en date du 23 décembre 2013 pour une durée de trois mois.

La mise en demeure, comme prévue à l'article 173 du décret n°2002-437 est prononcée : « En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts ou d'une mission de l'administration centrale des eaux et forêts, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société concernée. » Cependant, sur la base des documents¹⁵ collectés à la DDEF PI et les informations recueillies auprès de la société, complétés par des investigations au niveau de l'administration centrale, l'OI-APV FLEGT a constaté que la procédure de mise en demeure prononcée à l'encontre de la société SOFIA n'a pas respecté les dispositions réglementaires sus mentionnées, dans la mesure où, ni un rapport circonstancié du DDEF-PI n'a été produit, ni une mission de l'administration centrale n'a été organisée pour aboutir à cette mise en demeure d'une durée de 3 mois.

¹⁴ Lettre n°001774/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF

¹⁵ Relevé des conclusions de la séance de travail tenue à Brazzaville le 28/04/2014 entre la Préfecture des Plateaux, la DDEF-Plateaux, la DD travail, les représentants de l'employeurs et des travailleurs, le rapport de mission d'évaluation des termes de la mise en demeure, et la lettre de mise en demeure

De ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à l'administration forestière de prononcer sans délai la résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention¹⁶, signée entre la société SOFIA et le gouvernement compte tenu du dépassement du délai de grâce.

2.2.7 Les primes de mission des agents sont prélevées dans le montant résultant de la vente des produits forestiers saisis

Le produit de la vente de gré à gré des produits forestiers saisis suite au constat d'infraction, est utilisé par la DDEF-PI pour se faire payer directement leurs primes de mission. En effet, sur 525 000 FCFA (800 €), encaissés à l'issue de cette opération, 150 000 FCFA (229 €) ont été prélevés comme forfait des primes de mission. Il faut noter que les sommes collectées au titre de la vente des produits saisis sont des deniers publics dont l'utilisation répond à une orthodoxie précise et le DDEF n'est pas ordonnateur des dépenses sur lesdits fonds.

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE SOFIA

La société SOFIA, attributaire de l'UFA ABALA, est en arrêt d'activité depuis le mois de janvier 2014. La mission OI-APV FLEGT s'est rendue à la scierie où elle a constaté cet arrêt. A Ollombo, la mission a rencontré le responsable administratif de la société, avec lequel elle s'est entretenue. Ce dernier a informé la mission que « *l'arrêt de travail résulte de l'irrégularité du paiement des salaires des employés qui s'est amplifié avec la mise en demeure de la société depuis le mois de décembre 2013* ». Par conséquent, aucune des activités de terrain prévues par la mission OI-APV FLEGT relative à la société SOFIA, n'a été effectuée.

¹⁶ CAT n° 09/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004, article 26 al 1 : « En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui dans tous les cas ne doivent pas dépasser 3 mois ».

ANNEXES

Annexe 1: Présentation UFA Abala

UFA	ABALA
Superficie totale (ha)	520 102
Superficie utile (ha)	208 270
Société - détentrice du titre	SOFIA
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date Arrêté de la convention	9014/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 17/09/04
N° et date Avenant à la convention	02/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 16/08/05
Date de fin de la convention	16/09/2019
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	13/02/2007
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Etude cartographique préliminaire
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	9 mois
Nombre de pieds autorisés	4973
VMA prévisionnel (m3)	26 674
Superficie de l'AC (ha)	3100
USLAB (oui/non)	Non

Annexe 2: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
01/06/2014	Route Brazzaville - Djambala		
02/06/2014	Présentation de la mission à la DDEF-PI et collecte des données + Route Djambala – Ewo + Présentation de l'équipe DDEF-CO	Boniface MATINGOU	DDEF-PI
		Antoine IBEMBA	Chef de service forêt
		Rénaud KIYENGUE	DDEF-CO
13/06/2014	Debriefing à la DDEF-CO + Route Ewo - Ollombo	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Benaldy BITSINDOU	Chef de service des études et planification
		Ignace NGALONGO	Chef de service de la valorisation des ressources forestières
14/06/2014	Visite de la société SOFIA et échange avec le responsable administratif + Route Ollombo - Djambala	Alfred SAMBA	Responsable administratif
15/06/2014	Analyse documentaire + Rédaction du compte rendu	Aucun	
16/06/2014	Debriefing à la DDEF-PI + Route Djambala – Brazzaville	Fin mission	

Annexe 3: Documents collectés ou demandés – DDEF-PI

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Agréments	Oui
2	Registre PV	Oui
3	Registre Transactions	Oui
4	Registre taxes	Oui
5	Rapports des missions de contrôle ou inspections (2013)	Oui
6	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2013)	Oui
7	Etats de production mensuels / société (2013)	Oui
8	Etats de production annuels / société (2013)	Non
9	Preuves de paiement taxe déboisement (2013)	Non
10	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
11	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2013)	Non
12	Rapports des missions DDEF (comptages systématiques et autres missions de contrôle) 2013	Oui
13	Souches de feuilles de route (2013)	Oui
14	Souches de carnets de chantier (2013)	Oui
15	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2013)	NA
16	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2013)	Non
17	Moratoire de paiement des arriérés TD (2013)	Oui
18	Moratoire de paiement des arriérés TS (2013 et 2014)	Oui
19	Moratoire de paiement des arriérés de transactions (2013)	Oui
20	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2013)	Oui
21	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2013)	Oui
22	Preuves de paiement taxe superficie (2013)	Oui
23	Preuves de paiement des transactions (2013)	Oui
24	PV (2013 -2014)	Oui
25	Actes de Transaction (2013-2014)	Oui
26	Demande PS	Oui
27	PS (2013-2014)	Oui
28	Planning des missions exercice 2014	Oui

Annexe 4: PV et transactions établis par la DDEF-PI

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N°et date Transaction	Montant transigé (En XAF)	Montant payé (En XAF)
Année 2013					
NGUEBILI FRANCK	001/MEFDD/DGEF/ DDEF-PL du 1 ^{er} /02/ 2013	Détention illégale des débités	1/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du 2 /02/ 2013	300 000	300 000
MPOUERE ERIC	002/MEFDD/DGEF/ DDEF-PL du 7 /02/ 2013	Coupe de 2 pieds sans autorisation	2/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du 7 /02/ 2013	300 000	300 000
SOFIA	003/MEFDD/DGEF/ DDEF-PL du 9 /02/ 2013	Coupe en sus de 360 pieds	3/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du 11 /02/ 2013	2 000 000	Non recouvré
SOFIA	004/MEFDD/DGEF/ DDEF-PL du 9 /02/ 2013	Mauvaise tenue des documents de chantier	43/MEFDD/DGE F/DDEF-PL du 11 /02/ 2013	600 000	Non recouvré
SOFIA	005/MEFDD/DGEF/ DDEF-PL du 9 /02/ 2013	Cubage erroné de certaines billes	5/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du 11 /02/ 2013	3 000 000	Non recouvré

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N°et date Transaction	Montant transigé (En XAF)	Montant payé (En XAF)
SOFIA	006/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 9 /02/2013	Manque de case de passage pour les des E. F en mission.	6/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 11 /02/ 2013	500 000	Non recouvré
SOFIA	007/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 9 /02/2013	Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	7/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 11 /02/ 2013	2 000 000	Non recouvré
NGUEKOU BATEAS	008/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 26/03/2013	Coupe sans titre d'exploitation	8/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28 /03/ 2013	300 000	300 000
ELENGA ONGOULAN GOULOU KEVIN	009/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 18/03/2013	Coupe sans titre d'exploitation	9/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 23 /03/ 2013	150 000	150 000
SOFIA	010/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 24/06/2013	La non orientation de la destination des billes dans le carnet de chantier	10/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28/08/2013	500 000	Non recouvré
SOFIA	011/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 24/06/2013	Non respect des clauses du cahier de charges particulier.	11/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28/08/2013	600 000	Non recouvré
SOFIA	012/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 24/06/2013	Manque de cubage de certains arbres enregistrés dans le carnet de chantier.	12/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28/08/2013	500 000	Non recouvré
SOFIA	13/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 24/06/2013	Absence de marque de l'impreinte du marteau de l'exploitant sur les culées et souches.	13/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28/08/2013	250 000	Non recouvré
SOFIA	14/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 21/08/2013	Non envoi dans le delai des états de production.	14/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 22/08/2013	750 000	Non recouvré
SOFIA	15/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 22/08/2013	Retard dans le paiement des taxes contenues dans les moratoires.	15/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 22/08/2013	1 304 356	Non recouvré
INCONNU	16/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 26/08/2013	Coupe et sciage de 2 pieds divers.	16/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 22/08/2013	1 000 000	1 000 000
ELENGA PAPIS	17/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 27/05/2013	Coupe et sciage de 2 pieds divers	17/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 27/05/2013	50 000	50 000
BAYAMBA BOKE GHISLAIN	18/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 27/10/2013	Transport de nuit des sciages	18/MEFDD/DGEF/DDEF-PL du 28/10/2013	250 000	250 000

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N°et date Transaction	Montant transigé (En XAF)	Montant payé (En XAF)
MATINGOU LADY ENOUNAPAR I YVES	19/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du2/9/2013	Coupe en sus de 2pieds divers	19/MEFDD/DGE F/DDEF-PL du10/10/2013	200 000	200 000
NGUIMBI FRANCK	20/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du10/10/2013	Exploitation sans titre et détention illegale des débités.	Pas de transaction		
OKEMBA ILOUNGA Gildas	21/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du7/11/2013	Coupe et sciage des bois sans titre.	20/MEFDD/DGE F/DDEF-PL du8/11/2013	250 000	250 000
OKIAOUE EDOUARD	22/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du7/11/2013	Coupe en sus d'un pied divers	21/MEFDD/DGE F/DDEF-PL du13/11/2013	100 000	100 000
ELENGA PRIVA	23/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du7/11/2013	Coupe sans titre de 2 pieds divers.	22/MEFDD/DGE F/DDEF-PL du18/11/2013	1 100 000	1 100 000
BAKEKOLO TEDDY RODRIGUE	24/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du7/11/2013	Coupe de six pieds sans autorisation	23 /MEFDD/DG EF/DDEF-PL du15/11/2013	3 800 000	Non recouvré
TSIBA SEDARD ELVIS	25/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du9décembre 2013	Exploitation de3pieds d'essence forstières sans titre	Pas de transaction seulement Vente de gré à gré		
KASSONGO ISSAMBA	26/MEFDD/DGEF/D DEF-PL du 2septembre 2013	Coupe en sus d'un pied de bossé	003MEFDD/DG EF/DDEF-PL du11 mars 2014	300 000	300 000
Année 2014					
ALOUNA BANE	1/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du 3/01/2014	Transport de nuit des sciage par route.	1 /MEFDD/DGE F/DDEF-PL du19/02/2014	300 000	300 000
BAMBI PIERRE	2/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du 24/02/2014	Coupe de bois d'œuvre sans titre d'exploitation.	Pas de transaction seulement Vente de gré à gré		
MBETE PIERRE	3/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du3/02/2014	Coupe sans titre d'exploitation de 2pieds de bois divers.	2/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du3/03/2014	1 000 000	1 000 000
NDETENANG ETIENNE	4/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du11/03/2014	Transport de nuit des sciage par route.	4/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du12/03/2014	100 000	100 000
INCONNU	5/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du13/03/2014	Coupe de 4pieds de bois d'oeuvre sans titre d'exploitation.	Pas de transaction seulement Vente de gré à gré		
ENOUNAPAR I YVES	6/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du19/03/2014.	Coup en sus de 2pieds de niouvés	5/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du25/03/2014	200 000	200 000
OKEMBA ILOUNGA GILDAS	7/MEFDD/DGEF/DD EF-PL du20/03/2014.	Coupe de 2 pieds sans titre d'exploitation.	6/MEFDD/DGEF /DDEF-PL du24/03/2014	1 000 000	1 000 000

Annexe 5: Situation du recouvrement des principales taxes forestières

1. Recouvrement des taxes						
Taxe d'abattage						
	Arriérés au 31/12/2013 (En XAF)	En cours 2014 (En XAF)	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer (En XAF)	Taux recouvrement
SOFIA	XAF 1 283 804	XAF 0	1 283 804	617 202	666 602	48%
Taxe de superficie						
	Arriérés au 31/12/2013 (En XAF)	En cours 2014	TOTAL DU (En XAF)	PAYE (En XAF)	RESTE A PAYER (En XAF)	Taux recouvrement
SOFIA	336 113 720	17720250	353 833 970	16 944 445	336 889 525	5%
Taxe de déboisement						
	Arriérés au 31/12/2013 (En XAF)	En cours 2014 (En XAF)	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payé (En XAF)	Taux de recouvrement
SOFIA	320 000	0	320 000	300 000	20 000	94%

2. Synthèse des recouvrements						
	Arriérés	Encours 2014	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer (En XAF)	Taux de recouvrement
Taxes Abattage	1 283 804	0	1 283 804	617 202	666 602	48%
Taxe Superficie	336 113 720	17720250	353 833 970	16 944 445	336 889 525	5%
Taxe Déboisement	320 000	0	320 000	300 000	20 000	94%
Total Général	337 717 524	17 720 250	355 437 774	17 861 647	337 576 127	5%

Annexe 6: Niveau de réalisation des obligations conventionnelles

SOCIETES	ENGAGEMENTS PREVUS	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
SOFIA	Livraison d'un groupe électrogène de 4.5 KV à la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux.	Non exécuté	
	Contribution à la réfection de la DDEF-PI à hauteur de FCFA deux millions (2000 000 FCFA)	Non exécuté	Construction prévu pour le 4 ^e trimestre 2005 et le 1 ^{er} trimestre 2006
	Construction de la brigade de l'économie forestière d'Ollombo à hauteur de FCFA 15 millions, selon le plan à définir par Direction Générale de l'Economie Forestière	Non exécuté	
	Construction de la brigade de l'économie forestière de Gamboma à hauteur de FCFA 15 millions, selon le plan à définir par Direction Générale de l'Economie Forestière	Non exécuté	
	Livraison d'un appareil radiophonique à la brigade d'Ollombo	Non exécuté	
	Livraison d'une moto cross tout terrain type Yamaha YT 115 avec casque de protection à la DGEF	Non exécuté	
	Livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la DGEF	Non exécuté	
	Réhabilitation du forage de l'hôpital de base d'Abala	Non exécuté	
	Réhabilitation des dispensaires d'Osselé et d'Ekwassendé	Non exécuté	
	Livraison de 50 table-bancs à la Sous-préfecture d'Abala	Non exécuté	
	Réalisation d'un puits d'eau doté d'une pompe mécanique à Osselé	Exécuté	Réalisée en 2012
	Achat d'un groupe électrogène de 50 KVA pour le district d'Allembé	Non exécuté	
	Construction d'un puits d'eau à Allembé	Non exécuté	
	Livraison de 50 table-bancs à la Sous-préfecture d'Allembé (2007)	Non exécuté	
	Livraison de 50 table-bancs à la Sous-préfecture d'Ollombo	Exécuté	Réalisé en 2011
	Livraison de 50 table-bancs à la Sous-préfecture d'Abala	Exécuté	Réalisé en 2013
	Livraison de 50 table-bancs à la Sous-préfecture d'Allembé (2008)	Non exécuté	